

MARDI 17 DÉCEMBRE 1833.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

QUESTION ÉLECTORALE. — M. BÉRARD.

Le citoyen porté sur la liste électorale, comme payant dans le département un cens excédant 200 francs, et qui paie en effet au moment de l'élection, mais après avoir cessé d'être propriétaire des immeubles imposés, en vertu d'une clause de l'acte de vente, peut-il être élu membre du conseil général, en vertu de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833? (Non.)

L'interprétation de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833, a soulevé pour la première fois devant les Tribunaux, une question importante en matière électorale.

M. Bérard, député de l'arrondissement de Corbeil, après un premier tour de scrutin sans résultat a été élu à la majorité de 55 voix sur 75 votans, par les électeurs du canton de Longjumeau, membre du conseil général du département de Seine-et-Oise.

Cinq électeurs ont prétendu, dans une protestation déposée en temps utile, que l'élection de M. Bérard était nulle par défaut de capacité légale de l'élu; qu'en effet, le seul immeuble qu'il possédait dans l'arrondissement de Corbeil ayant été vendu par lui à M. Aguado le 25 mai dernier, pour en entrer en jouissance de suite, il ne payait pas, au moment de l'élection, 200 fr. de contributions directes dans le département.

Le Tribunal de Corbeil, en conformité de l'art. 52 de la loi, a été saisi de la question.

M. Bérard a comparu en personne, et après le rapport de M. le président Becquet, par l'organe de M. Magniant, avoué chargé de sa défense, il a soutenu que la protestation reposait sur des points matériellement faux, puisque d'une part il était encore propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier, ne l'ayant vendu que le 25 mai dernier, avec réserve des fermages échéant le 25 juin suivant; que de l'autre il payait les contributions, puisque, aux termes de son contrat, il est chargé des contributions jusqu'au 1^{er} janvier 1834; qu'ainsi il était dans les termes de l'article 4 de la loi départementale; que d'ailleurs le droit d'être élu était corrélatif à celui d'être élu, et qu'ayant été compris sur les listes permanentes au 20 octobre 1832 et 1833, comme payant un cens électoral de près de 4,000 fr., il avait la capacité légale; qu'elle était à l'abri de toute circonstance ultérieure, et qu'en combinant l'article 12 de la loi du 22 juin 1833, avec les articles 7 et 52 de celle du 19 avril 1831, il avait eu le droit de voter, et par suite la faculté d'être élu; qu'ainsi la protestation devait être écartée.

M. le substitut du procureur du Roi a estimé que l'élection de M. Bérard devait être validée.

Mais après trois heures de délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la fin de non recevoir au moyen de laquelle M. Bérard repousse la protestation émanée des cinq électeurs du canton de Longjumeau :

Considérant que cette protestation a été faite en temps utile, qu'elle est fondée en termes exprès sur ce que M. Bérard ne réunit pas les conditions d'éligibilité prescrites par l'art. 4 de la loi du 22 juin 1833, et sur ce qu'au jour de son élection il ne payait pas 200 fr. de contributions directes dans le département de Seine-et-Oise;

Que si, à l'appui du moyen de nullité, les réclamans ont énoncé par erreur que M. Bérard, ayant aliéné sa propriété, son acquéreur était en jouissance, dès le 1^{er} janvier dernier, et était chargé des contributions à partir de cette époque, malgré cette circonstance la capacité électorale de M. Bérard étant contestée en général, le Tribunal n'en doit pas moins décider ce point important de la cause dont il est saisi;

Sans s'arrêter à cette exception, et statuant au fond;

Considérant que, d'après les dispositions combinées des articles 7, 14 et 59 de la loi du 19 avril 1831, le double droit d'être élu à la Chambre des députés est assuré par l'inscription sur la liste électorale annuelle et permanente;

Que pour être électeur comme pour être éligible, il suffit de payer une certaine quotité de contributions antérieurement aux premières opérations de la confection des listes;

Considérant que si les électeurs sont appelés à nommer les membres du conseil général de département, ils ne sont cependant pas tous éligibles, puisqu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 juin dernier, nul n'est éligible s'il ne paie au jour de son élection, depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le département;

Que cette différence dans les dispositions législatives provient de la nature de ces deux élections dont l'une est revêtue d'un caractère tout politique, et dont l'autre n'a été créée que dans l'intérêt unique de la localité;

Qu'on a pensé avec raison qu'appelés à voter seuls et sans aucune adjonction des plus imposés, comme en matière municipale les centimes additionnels, les membres du conseil-général doivent, pour offrir plus de garanties, avoir, au jour de l'élection, la possession actuelle d'un domaine dans le département;

Considérant qu'il est constant, en fait, dans la cause, que par acte authentique M. Bérard a, les 24 et 25 mai dernier, vendu à M. Aguado la seule propriété qu'il possédait dans le département de Seine-et-Oise, et a cessé d'en percevoir les fermages à compter du 24 juin dernier;

Qu'ainsi, le 10 novembre dernier, jour de l'élection dont s'agit, M. Bérard ne se trouvait plus propriétaire dudit immeuble, et qu'il en avait perdu le domaine utile dès le 24 juin précédent; que bien qu'il ait été stipulé dans l'acte précité que M. Bérard paierait les contributions jusqu'au premier janvier 1834, il est évident que le 10 novembre il ne les payait plus comme propriétaire, mais en conséquence d'une convention particulière; que pour être éligible au conseil-général de département, il faut, au fait matériel du paiement des contributions, joindre le titre de propriétaire et possesseur, ou avoir obtenu une délégation légale; qu'autrement il serait facile d'acquiescer par des conventions particulières et non autorisées par les lois des droits politiques; que rien ne s'opposerait à ce qu'un propriétaire, en aliénant ses biens, puisse, par une convention qui lui vaudrait délégation, conserver ses capacités électorales, non seulement pendant quelques mois, comme dans l'espèce, mais encore pendant des années;

Qu'en conséquence M. Bérard, en cessant d'être propriétaire et possesseur et de payer les contributions directes à son profit, a cessé d'être éligible au conseil-général du département de Seine-et-Oise, et ne peut tirer de son inscription sur la liste électorale d'autre droit que celui de participer aux élections;

Par ces motifs, faisant droit à la protestation dont s'agit; Annule l'élection en date du 10 novembre dernier de l'assemblée électorale de Longjumeau, par laquelle M. Bérard a été nommé membre du conseil général du département de Seine-et-Oise.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 16 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 novembre, 1^{er}, 12, 13, 14, 15 et 16 décembre.)

On reprend l'audition des témoins.

Le sieur Desfontaines, maître paveur, déclare qu'il a vu entrer un cabriolet chez Laurent; il pouvait être 7 heures du soir; le cabriolet contenait deux ou trois personnes et le cocher; les personnes sont descendues. Il affirme qu'il y en avait deux en uniforme de l'École polytechnique. Le cabriolet est ressorti avec du monde dedans et un homme derrière. Le témoin croit l'avoir vu revenir plus tard avec deux grands jeunes gens qui sont repartis sur-le-champ en apprenant la présence du commissaire de police.

M. le président, à Laurent: Comment expliquez-vous l'entrée du cabriolet dans votre cour? — R. J'ai déjà dit que je n'en avais pas connaissance; ma porte s'ouvre à volonté.

M. le président, à Latrade: Il semblerait résulter de la déposition du témoin que les individus que vous avez trouvés dans la chambre seraient restés long-temps.

Latrade: Je vous ai dit la vérité; je n'ai plus rien à dire.

Caylus: M. Desfontaines ne précise pas: d'ailleurs je n'ai plus rien à dire; j'ai dit aussi la vérité. Nous ne sommes pas venus en cabriolet.

M^e Bethmont, au témoin: Vous avez dit: Je crois; vous n'avez pas affirmé. Vous avez dit aussi de sept heures et demie à huit heures; or, M. Lallemand avait dit de sept à huit heures. Je ne sais si cela est bien important, mais puisqu'on discute sur le plus ou moins de temps qu'on serait resté dans la chambre, les quarts-d'heure sont précieux.

M. le président, au témoin: Etes-vous certain de ce que vous avez dit? — R. Oui, je suis certain.

M^e Bethmont: MM. les jurés apprécieront cette certitude, qui naît au milieu du débat de l'audience; un peu plus, il dira: Je jure.

Caylus: D'ailleurs, MM. les jurés apprécieront encore mieux, lorsqu'ils verront des témoins déposer que nous ne sommes pas venus en cabriolet.

M. le président, au témoin: Qu'est-ce qui vous a donné à penser que c'était le même cabriolet que vous aviez vu revenir? — R. C'est la forme du cabriolet. (Bruit dans l'auditoire.) — D. Pourquoi n'avez-vous pas signé votre déposition chez le commissaire? Aviez-vous peur? — R. Non, je n'ai peur de personne. — D. Mais pourquoi? — R. Je me souviens qu'aux 5 et 6 juin on s'est battu par là, près de chez moi; un homme a été tué, et je me suis dit: « Si je signe, il pourra m'arriver malheur. » (Réclamations au banc des accusés.)

M^e Bethmont: Enfin, il y a contradiction entre la première et la deuxième déposition de M. Desfontaines, laquelle choisit-il?

Desfontaines: J'ai dit la vérité.

M^e Bethmont: Je n'insiste que pour prouver combien la mémoire peut être fugitive.

Desfontaines: Enfin je suis sûr d'avoir vu sortir du cabriolet un bourgeois et deux élèves; c'est celui-là qui est entré et qui est resté une demi-heure environ dans la cour, et qui est sorti avec des personnes dedans et derrière. Plus tard j'ai vu revenir un cabriolet avec deux personnes qui sont descendues et remontées précipitam-

ment. Voilà ce que je persiste à dire. Plus tard des cabriolets se sont présentés, mais ont passé outre en voyant de la troupe de ligne.

M. Dozon, conseiller: Vous avez dit dans l'instruction que les jeunes gens étaient arrivés avant le cabriolet? — R. Non, je n'ai pas dit cela.

M^e Bethmont: Cependant c'est écrit. Il est à remarquer que le cabriolet a tourné le dos au témoin, et cependant le témoin a vu précisément ce qu'on ne pouvait pas voir, c'est-à-dire, l'intérieur; mais il n'a pas vu s'il y avait un homme en laquais. Or, s'il y avait quatre personnes, il devait y avoir une personne derrière, car je ne connais pas de cabriolet d'une capacité telle qu'il puisse tenir quatre personnes, surtout en matière de cabriolet de régie.

Le sieur Meunier, maître de cabriolets: J'ai conduit le 27 juillet, des messieurs, rue des Trois-Couronnes, 50. Il était six heures un quart quand ils m'ont pris. Ils étaient vêtus en noir, je crois; ils portaient un paquet qui ressemblait à une main de papier. Ma voiture n'est pas entrée dans la cour de M. Laurent; je ne suis pas monté derrière, et elle n'est pas revenue.

M. le président: Quel est le numéro de votre cabriolet? — R. 928.

M. le président: Appelez M. Lallemand. (Il est absent). Il est impossible que nous continuions le débat sans MM. Lallemand et Haymonnet. Il faut aller chercher ces Messieurs.

Kersosi: Ah ça! dans quelle conspiration me met-on? Est-ce celle du parapluie, des papiers mâchés, des moules à balles, ou du cabriolet? cela devient fort ennuyeux. (On rit.)

On entend quelques autres témoins sur ce point des débats. Puis on introduit MM. Lallemand, Desfontaines et Meunier.

M. le président à M. Lallemand: Vous n'étiez pas présent quand on vous a appelé; sachez que les témoins ne doivent pas quitter l'audience, autrement la Cour serait obligée, à regret, de prendre des moyens de rigueur. Expliquez-vous sur le cabriolet que vous avez vu? — R. J'ai vu sur les sept heures sept heures et demie un cabriolet numéroté 928; en traversant le ruisseau j'ai parlé à M. Desfontaines, et nous avons parlé de jeunes gens qui étaient entrés. Quelques minutes plus tard on a fait entrer le cabriolet, qui est ressorti environ trois quarts d'heures après. Il y avait alors du monde dedans, et il y avait une personne en jockey.

Desfontaines: Je suis sûr aussi d'avoir vu le cabriolet entrer dans la cour et en ressortir; je ne suis pas sûr qu'il y eût quelqu'un derrière.

Meunier: Je ne suis pas entré dans la cour, j'en suis sûr.

M^{me} Godard: Je suis certain d'avoir vu entrer une voiture chez M. Laurent.

M. Viennet: M. Lallemand s'est-il toujours tenu à portée de suivre les mouvemens du cabriolet?

Lallemand: Je suis toujours resté sur la porte cochère en face, et je puis affirmer que depuis que le cabriolet a paru, il n'en a pas paru d'autre.

Meunier: M. Lallemand a cherché à m'entortiller et à me faire répondre, il m'a frappé sur l'épaule.

Lallemand: Je ne le connais pas.

Meunier: Il a cherché à me faire rappeler ce qui était dans la cour, mais je ne me suis pas laissé prendre.

Lallemand: C'est-à-dire que nous avons causé de l'affaire, voilà tout.

Meunier: Je dis la vérité.

Desfontaines: J'ai vu la voiture entrer et sortir.

M. Laurent, rue des Trois-Bornes, n. 26. Le 27 juillet, sur les cinq heures du soir, est arrivé un jeune homme demandant ses camarades; je lui répondis que je ne les connaissais pas, il me dit: ce sont des élèves de l'École polytechnique; je le renvoyai alors à M. Laurent, mon locataire, fabricant d'épaulettes; je ne le revis plus; deux heures après, il en revint d'autres que j'envoyai encore chez M. Laurent, passementier; je ne pen sais pas à M. Laurent, mécanicien. Toutefois, cela m'a intrigué, je suis allé chez M. Laurent, mécanicien; on m'a fait attendre dans un bureau en bas; après, on m'a fait monter; j'ai vu cinq ou six personnes. M. Haymonnet me dit alors: Ah! c'est vous, que venez-vous faire? Je lui répondis ce qui m'était arrivé; il me dit: Ah! c'est bon: allez vous-en. Je me suis en allé.

M. le président: Le jeune homme qui est venu en premier, était-il en costume d'élève de l'École polytechnique? — R. Non, bien certainement. — D. En second lieu, combien en vint-il? — R. Deux je crois. Il y en avait un en costume de l'École Polytechnique. — D. Combien de temps après? — R. Une demi-heure. — D. N'en avez-vous pas vu d'autres? — R. Plus tard, comme je sortais, un autre élève m'a fait la même question: où sont mes camarades? et je l'envoyai rue des Trois-Couronnes, n. 50; c'est cela qui m'a donné un peu de curiosité. Celui-là était en uniforme. — D. Vous n'avez pas reconnu ces jeunes gens devant le juge d'instruction? — R. Non, je ne les reconnaîtrai pas même encore aujourd'hui, je n'ai eu que le temps de voir le costume.

M. le président, au témoin Chanal: Est-ce vous qui, sur les huit heures, vous êtes présenté? — R. Oui.

M. le président, aux accusés Latrade, Caylus et Dubois:

Fresnay : Quel était le camarade que vous veniez chercher ?

Les accusés : Nous ne pouvons pas le dire. Regardez notre uniforme, et vous verrez que nous ne pouvons pas dénoncer. (Mouvement.)

M. le président : Comment se fait-il que vous prétendiez avoir été au café Lemblin à 6 heures, il paraît que vous étiez à cette heure chez le témoin ?

Latrade : Nous étions à 6 heures au café Lemblin.

Le témoin : C'était avant mon dîner qu'on est venu.

M. Bethmont : Il est un fait certain, c'est qu'après avoir dit que de nouveaux jeunes gens étaient venus au bout de deux heures, le témoin a dit que c'était au bout d'une demi-heure.

Latrade : Chanal peut nous éclairer sur les heures.

Chanal : Il était au moins 4 heures et demie quand j'ai quitté Latrade.

Latrade : Après, nous avons dîné, et nous sommes allés au café Lemblin ; de là à la rue des Trois-Couronnes, il y a une lieue, je ne pouvais donc pas être arrivé à 5 heures.

Le témoin : C'était avant mon dîner. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

M. le président : Qu'on fasse sortir sur-le-champ les personnes qui troublent l'audience. (Le silence se rétablit.)

M. le président, à l'accusé Rouet : Vous avez dit que c'était vous qui vous étiez présenté très tard chez le témoin.

Rouet : Il était dix heures dix heures et demie. Je n'attache, au reste, aucune importance à ce fait ; je me suis adressé après dix heures, je ne dis pas à M. Laurent, mais à quelqu'un, un ouvrier, que sais-je ? Si le juge d'instruction avait fait venir des témoins à cet effet, l'acte d'accusation n'aurait pas contenu quelque chose de faux en disant que je m'étais adressé directement à M. Laurent.

M. Bethmont : M. le président a-t-il l'intention de faire entendre actuellement les témoins à décharge ?

M. le président : Oui, c'est dans l'intérêt de la vérité.

Raspail : Cependant cela nous a été refusé, vous avez escamoté..... (Rumeur.)

M. le président : L'expression est bien impropre ; j'ai dit que les témoins appelés à décharge par les accusés en masse, seraient entendus à la fin.

Raspail : Enfin cela nous a été refusé.

Kersosi : Quand un témoin à charge nous est favorable on ne l'entend pas ; ainsi Marrast....

M. Delapalme : Il a été appelé et il n'était pas là.

M. le président : Les témoins assignés par plusieurs accusés seront entendus à la fin : ceux assignés dans l'intérêt particulier des accusés seront interrogés sur-le-champ.

M. Michel : Je demande à faire une observation sur la marche des débats. Je ne crois pas que maintenant il soit nécessaire de faire entendre les témoins à la requête de mon client Rouet ; si cela devient nécessaire nous les entendrons ; peut-être pourrions-nous épargner les moments de la Cour.

M. le président : C'est bien ; alors les témoins restent dans leur pièce.

M. Bethmont : Pour terminer sur ce chef, je désire l'audition du sieur Bernard. C'est un point de moralité ; Latrade veut qu'on sache bien que dans la nuit du 26 au 27 il a couché chez le cousin de Caylus.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Lerouge.

M. le président : Vous avez été arrêté à midi sur la place de l'Archevêché ? — R. Oui. — D. Pourquoi y étiez-vous ? — R. Par hasard. — D. L'accusation dit que vous y avez stationné plusieurs heures ? — R. Non, un quart d'heure. — D. Vous étiez avec plusieurs personnes ? — R. Oui, je jouais au bouchon, je ne les connaissais pas. — D. Vous avez expliqué autrement votre présence sur la place de l'Archevêché. — R. Oui, mais voici pourquoi. (Attention.)

« Je venais de recevoir ma paye ; je m'arrête auprès de l'archevêché avec une marchande que je connais. Soudain je vois venir des personnes, et nous jouons au bouchon. C'est bon ; mais quelques minutes après je me lève, je prends ma pièce, j'abats le bouchon, et je dis : c'est bon, j'ai gagné. Quelqu'un me frappe sur l'épaule et dit : non, vous avez perdu. (On rit.) Comment, perdu ! voilà quatre sols, vous voyez bien. Aussitôt il crie à des hommes qui étaient là : « Arrêtez-moi le pantalon blanc. » Moi j'ai peur et je me mets à pleurer. Ils se jettent sur moi comme des bêtes féroces en me traitant de conspirateur. « Comment, conspirateur ! que je leur dis, je jouais au bouchon. (On rit.) Fouillez-moi, je n'ai rien. » Alors on me dit : « Si vous n'avez rien sur vous, on va vous lâcher. » L'agent de police était un grand, beau, bel homme ; il fouille dans ma poche, il y trouve des balles de plomb. « Oh ! oh ! qu'il dit, qu'est-ce que c'est que ça ? » Moi, je pleure, ça me fait peur ; alors l'agent continue : « Ce n'est pas cela, je vois que vous êtes un bon enfant. Écoutez, vous savez, un agent de police c'est comme un soldat, ça ne demande que de l'avancement ; eh bien, voyons, si vous voulez dire qu'il y a un complot, on ne vous pincera pas, et moi ça me fera du bien. Voyons un peu, connaissez-vous des républicains ? — Ma foi non, que je réponds, je connais un patriote, Chevet. — Ah bien, avouez-le. — Soit, ça va. » Et alors j'ai nommé Chevet. « C'est bien, a repris l'agent de police, ça va prendre une fameuse tournure. Alors maintenant il faut que vous disiez qu'il y avait un grand complot, que vous étiez là pour sonner le bourdon, qu'on devait aller attaquer la mairie, prendre la garde nationale et la troupe de ligne, et de là aller chez le Roi, l'étrangler lui et sa famille, et ensuite le faire abdiquer. (Hilarité générale.)

« Moi j'ai dit que je dirais ce qu'on voulait, tant j'avais la prison en horreur. L'agent de police pendant le chemin (car il m'a conduit chez le commissaire) m'a dit qu'il était enchanté, parce qu'il lui fallait un complot, à quel prix que ce soit. Il m'a surtout recommandé, si je voulais sortir vite de prison, de dire que je persistais dans

les déclarations que je ferais. « Qu'est-ce que ça veut dire » persister ? ai-je dit. — Ça ne fait rien ; allez toujours. » (On rit.) Ma foi, moi j'ai dit tout ce qu'on a voulu, que je faisais partie de la Société des Droits de l'Homme ; mais ça n'est pas vrai. Et de tout cela il est arrivé que je suis en prison et que je n'en suis pas sorti. » (Nouvelles marques d'hilarité.)

M. le président : Ainsi vous ne faites pas partie de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Non, jamais ; je travaille, je soutiens ma mère. — D. Je croyais que Jovart vous y avait introduit ? — R. Non. — D. Ne vous a-t-il pas conduit chez Chevet ? — R. Non. — D. Ce n'était pas Chevet qui vous avait donné rendez-vous à l'Archevêché ? — R. Non. — D. Reconnaissez-vous l'agent de police dont vous parlez ? — R. Oui, oh ! je le reconnais bien. — D. Il semblerait résulter du procès-verbal du commissaire de police que c'est vous qui avez voulu répondre. — R. Oui, parce qu'on m'avait fait ma leçon.

M. le président : Comment se fait-il que devant le juge d'instruction vous ayez donné des détails, au lieu de dire simplement : Je persiste. (On rit.) — R. Je ne voulais pas passer pour un menteur ; c'est quand j'ai vu qu'on ne voulait pas me faire sortir de prison que je me suis rétracté. — D. Vous aviez fait les mêmes dépositions chez le commissaire de police. Le 16 août, le 30 août, vous avez donné encore de nouveaux détails ; comment se fait-il que vous ayez ainsi persisté, puisqu'on ne vous faisait pas sortir de prison ? — R. Je voulais aller jusqu'au bout. — D. Cependant, vous avez désigné Jacquemin aîné. — R. C'était un nom en l'air, j'aurais nommé mon père pour sortir de prison. — D. Ce n'est que le 2 octobre que vous avez commencé à nier. — R. Oui, parce que j'ai vu que c'était un guet-à-pens. — D. Par qui vous ont été données les balles qui ont été trouvées sur vous ? — R. Par un enfant pour lui faire un joujou. — D. Dans votre déposition chez le juge d'instruction vous avez nommé Jacquemin comme votre chef de section ? — R. J'ai nommé ce nom là comme un autre. — D. Encore une fois, pourquoi avoir fait toutes ces déclarations successives si elles étaient fausses ? — R. M. Perrot n'a jamais voulu écrire celles que je lui dictais. — D. Vous avez encore indiqué un nommé Leyman, le connaissez-vous ? — R. Non. — D. Comment cela se fait-il ? on ne devine pas les noms. — R. Que voulez-vous, j'aurais nommé Pierre, Jacques, Philippe, Nicolas, l'enfer pour sortir de prison. (On rit.) — D. Vous avez signalé Jovart comme vous ayant affilié à la Société des Droits de l'Homme ? — R. Minute, minute, ce n'est pas ça ; c'est à peine si je pouvais parler.

M. le président : Je demande que M. le président lise les interrogatoires dans lesquels Lerouge s'est rétracté.

M. le président donne lecture de ces interrogatoires.

Lerouge : J'étais très troublé quand j'ai déposé chez M. Perrot ; on me faisait des menaces.

Jovart : C'est une chose certaine ; quand il interrogeait Lerouge, M. le juge élevait la voix et faisait des gestes ; Lerouge disait tout ce que le juge voulait.

M. le président : Quels étaient les jeunes gens qui jouaient avec vous au bouchon ? — R. Je ne les connais pas. — D. Cependant vous avez nommé Jacquemin et deux autres. — R. Non, je ne les connais pas.

M. le président : Je vais faire remarquer que vous avez toujours dit que Jovart vous avait affilié à la Société des Droits de l'Homme. — R. C'est vrai ; mais c'est faux.

M. le président, à Jovart : Vous connaissez Lerouge ? — R. Oui. — D. Parlez-vous avec lui de la Société des Droits de l'Homme ? — R. Non. — D. Faites-vous partie de cette Société ? — R. Non, mais j'adopte ses principes.

D. Connaissez-vous un nommé Leyman ? — R. Non. — D. Vous êtes parent de Chevet ? — R. Oui. Si Lerouge m'a accusé, c'est qu'il était intimidé.

M. le président : Il ne paraît pas facile à intimider, Lerouge.

Plusieurs accusés : Si, si.

Raspail : Je me rappelle qu'un jour, après un interrogatoire, Lerouge a été retenu à la préfecture de police, et qu'il a été nommé infirmier à Sainte-Pélagie ; il parcourait toutes les chambres, et il n'est pas probable qu'il ait été intimidé dans la prison. Ces fonctions sont données à ceux auxquels on veut du bien.

L'audience est suspendue.

Elle est reprise à deux heures et demie.

Raspail : Je reçois depuis trois jours des lettres auxquelles je ne voulais pas croire ; mais on m'assure qu'elles contiennent la vérité. Les personnes qui sont sorties de l'audience et qui veulent rentrer sont en butte, de la part des agents de police placés près des portes, aux plus grossières injures. Mon nom excite particulièrement leur fureur. Ils vomissent des injures contre le parti républicain, en disant qu'il faudrait charger des canons à mitraille pour balayer ces canailles-là.

M. Wielban : J'ai été moi-même l'objet des insultes les plus brutales.

M. l'avocat-général : Voici des lettres écrites par l'accusé Lerouge, le 29 juillet, pendant qu'il était en prison.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Elles ont été jointes au dossier.

M. l'avocat-général : Ces lettres sont arrivées au parquet par la raison que la Préfecture de police, chargée de la police des prisons, doit surveiller tout ce qui s'y passe.

M. Dupont : Pourquoi ces lettres que l'on disait jointes au dossier ne portent-elles pas de numéros d'ordre ?

M. l'avocat-général : Ce qu'il importait, c'était de constater que ces lettres sont de l'écriture de Lerouge.

M. Briquet : Dans l'intérêt de la moralité de l'affaire, il est bon de constater d'où viennent ces lettres.

Raspail : Je ne reçois pas en prison une lettre qui ne soit décajetée.

Chevalier : Je dois relever encore une erreur et une des calomnies de l'accusateur public.

M. le président : Employez d'autres expressions.

Chevalier : On parle dans l'acte d'accusation des propres explications de Chevalier, Cornu, Jacquemin, Bregaud, Dubois et autres. Or, je n'ai jamais fait aucun aveu, j'ai toujours nié. Jamais je n'ai appartenu à la Société des Droits de l'Homme.

M. le président : Vous avez été arrêté le 28 juillet en face du pont d'Arcole ?

Chevalier : Sans mandat et sans provocation aucune de ma part.

M. le président : Vous étiez allé le matin sur la place de l'Archevêché ?

Chevalier : Je n'y suis pas allé, je me suis rendu à onze heures sur la place Notre-Dame.

M. le président : L'accusation dit que vous étiez là par suite d'une convocation, d'un appel fait aux membres de la Société, et à cause de la permanence des sections.

Chevalier : Mon ami Cornu m'avait donné rendez-vous sur la place du Parvis-Notre-Dame. Il y avait des curiosités à voir, par exemple un vaisseau amphibie sur le quai d'Orsay ; nous devions aller voir les fêtes. Nous allions prendre une direction quelconque, lorsque la curiosité nous poussa vers Lerouge qui venait d'être arrêté. Nous revenions du côté du pont d'Arcole en causant de cette arrestation. Je fus empoigné par un sergent de ville. J'avais eu jusque-là la bonhomie de croire que la voie publique était libre ; c'était une erreur, on me l'a prouvé en me jetant dans ce cloaque que vous appelez violon, et me voici en Cour d'assises.

M. le président : C'est à midi que vous avez été arrêté ?

Chevalier : Oh ! ça oui, le canon tonnait.

M. le président : Vous prétendez que vous n'êtes pas allé sur la place de l'Archevêché ?

Chevalier : Non seulement je le prétends, mais je l'affirme ; le mouchard qui m'a arrêté ne pourrait pas dire le contraire.

M. le président : Cornu, expliquez-vous.

Cornu : Mes explications seront les mêmes que celles de Chevalier ; nous étions ensemble ; notre rendez-vous était sur la place du Parvis-Notre-Dame.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction écrite que vous aviez une affaire au Luxembourg.

Cornu : On a mal saisi ma réponse ; j'ai dit que j'y allais pour me promener, et non pour affaire.

M. le président, à Dubois : Faites-vous partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Dubois : Vous devez bien savoir que non ; voilà quatre ou cinq fois que je dis le contraire.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris la fuite quand on a voulu vous arrêter ?

Dubois : J'ai vu des gens qui jouaient tranquillement au bouchon, et qui ont été poursuivis ; j'ai doublé le pas, ensuite je me suis arrêté, et j'ai rencontré Jacquemin, Cornu, Rigaud et Chevalier.

M. le président : Vous n'avez pas joué au bouchon ?

Dubois : Non, Monsieur.

M. le président : Lerouge, vous avez dit que vous aviez joué au bouchon avec Dubois.

Lerouge : Je ne connaissais pas Dubois, je l'ai nommé par hasard ; ensuite j'ai vu à Sainte-Pélagie que ce n'était pas lui.

M. le président : Il résulte d'un rapport de police, que ces hommes-là jouaient au bouchon ; le bouchon même a été saisi.

M. le président : Bregaud, vous avez été arrêté sur le petit pont de l'Hôtel-Dieu ; vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Bregaud : J'en ai fait partie, je n'en suis plus ; mais j'en adopte les principes.

M. le président : Ainsi, vous n'avez stationné pendant plusieurs heures, avec douze à quinze individus sur la place de l'Archevêché ?

Bregaud : Comment voulez-vous que je me sois arrêté sur la place, lorsque j'avais à travailler ? j'ai été arrêté à l'improviste, sans mandat et illégalement. Je vous avoue que si j'avais eu un pistolet j'aurais tué celui qui m'a arrêté.

M. le président : Jacquemin, vous avez avoué que vous faisiez partie de la Société des Droits de l'Homme ?

Jacquemin : Cela est faux ; j'ai dit à M. le commissaire que j'avais fait, et non pas que je faisais partie de la Société des Droits de l'Homme. Je me suis trouvé avec M. Dubois, que je connaissais fort peu ; ne sachant que faire de ma journée, après mon ouvrage fini, je lui ai donné rendez-vous pour aller à la revue ; on n'est pas conspirateur pour ça. Je viens me promener sur le pont de l'Hôtel-Dieu, et puis on m'arrête. Qu'est-ce que ça signifie, ça ?

M. le président : Vous demeuriez rue du Petit-Carreau, et Dubois rue Saint-Denis ; le pont de l'Hôtel-Dieu était loin des boulevards où se passait la revue.

Jacquemin : Qu'est-ce que ça fait ça ?

M. Branlard, inspecteur de police : Le 28 juillet, j'étais chargé de surveiller le quartier de la Cité ; j'ai remarqué plusieurs jeunes gens du côté du parapet, leurs démarches paraissaient suspectes. Lerouge arriva seul du côté de Notre-Dame ; d'autres venaient par le quai de l'Archevêché et par le Pont-aux-Doubles.

M. l'avocat-général : A quelle heure ?



M. Branlard : A dix heures.
Plusieurs accusés : C'est faux, ça.
M. Branlard : Je fus prévenir M. Chevalier.
Chevalier : Ce Chevalier-là est un chef de votre brigade, ne le confondez pas avec un honnête homme.
M. Branlard : J'allai donc prévenir le brigadier Chevalier. Nous primes nos mesures pour arrêter ces Messieurs, après qu'ils eurent refusé de se retirer. Des balles se sont trouvées sur M. Lerouge, qui a dit : « Il n'y a pas long-temps que je suis dans la Société. On nous a donné des balles, on nous a postés en différens endroits pour soutenir la garde nationale lorsque l'on criait à bas les bastilles! »

M. le président : Combien étaient-ils, dans le principe?
M. Branlard : Six ou huit; ensuite le nombre a augmenté; vers onze heures, un homme est arrivé tout essoufflé; il leur a lu un papier qu'il a déchiré; ensuite ils se sont retirés du côté du parapet; ils pouvaient être alors douze ou quinze. Je présumais que M. Lerouge était le chef.

Lerouge : Tout ce que dit le témoin est une absurdité, et bien digne d'un mouchard, absolument. M^{me} Campron, ma bourgeoise, vous dira qu'à onze heures passées j'étais encore chez elle. C'est une abomination!

M. Branlard : C'est vous, qui en dites, des abominations.

Lerouge : Vous avez dit que j'étais là à neuf heures; c'est infame.

M. Branlard : J'ai dit à dix heures. (Mouvement aux bancs des défenseurs et des accusés.)

M. le président, au témoin : Ne répondez qu'à la Cour.

M. Branlard : Ils sont venus à neuf heures trois quarts ou dix heures.

Chevalier : Je ne m'abaisserai pas à répondre à la déclaration du témoin; je ne suis arrivé qu'à onze heures et demie.

M. le président : C'est ce qu'il a dit.

Dubois : Le juge d'instruction a écrit neuf heures, je lui en ai fait l'observation; il a dit : « Qu'est-ce que cela fait, dix heures de plus ou de moins. » Je lui ai répondu : « Mais cela importe beaucoup. »

M. le président : Vous accusez à tort le juge d'instruction, qui a écrit votre déclaration telle que vous la faites maintenant.

Dubois : M. Branlard m'a accusé d'avoir jeté un poignard.

M. Branlard : Vous avez fait un mouvement, j'ai pensé que vous aviez fait tomber quelque chose.

Dubois : J'ai ouvert mon habit pour montrer que je n'avais pas d'armes; vous avez dit aux soldats du poste : « Cherchez bien, il vient de jeter un poignard. »

M. Branlard : C'est faux.

M^e Moulin : Avez-vous songé à recueillir les fragmens de ce papier déchiré qui vous a donné l'éveil?

M. Branlard : Ces Messieurs sont restés long-temps là. Je suis allé prévenir M. Chevalier à la Préfecture, et quand je suis revenu, je n'ai pu trouver les morceaux de papier pour les réunir.

M^e Moulin : Il y avait donc des fragmens?

M. Branlard : C'étaient de petits papiers grands comme rien, et tout couverts de boue; on avait marché dessus.

M^e Moulin : Vous avez déclaré qu'ils avaient été dispersés par le vent; or, le 28 il faisait un temps superbe, il n'y avait pas de vent.

M. Branlard : Il faisait beaucoup d'air.

Brégaud : Personne ne m'a reconnu, et je suis en prison depuis cinq mois. Il fallait le nombre pour faire le complot.

Raspail : C'est se moquer de la France, que de faire un procès pour des bêtises comme cela. Je n'ai rien à craindre pour mon compte; mais je gémiss de voir qu'on insulte à ce point la justice.

Lerouge : Les balles que j'avais sur moi étaient enfilées, pourquoi sont-elles défilées maintenant?

Chevalier : Pourquoi l'inspecteur nous a-t-il dit : Retirez-vous tas de canailles, f... moi le camp? c'est pour cela que je me suis retourné, et qu'on m'a pris.

M. Branlard : Je ne me suis point servi de ces expressions.

Chevalier : Vous êtes trop bien élevé pour cela.

M. Pierre Chevalier, brigadier au service de sûreté, rend compte de la surveillance qu'il a exercée sur la place de l'Archevêché. M. Fleuriais, commissaire de police, prévenu par lui, s'est transporté sur les lieux. On a vu arriver un jeune homme en pantalon blanc, assez joli garçon, il a causé avec les autres. M. Fleuriais est allé lui-même prévenir le chef de la police municipale. Un de ces jeunes gens, M. Lerouge, poursuivi par un sergent de ville, vint droit devant moi, nous l'arrêtons. Il dit : Messieurs, si vous voulez me laisser aller, je dirai tout. On ne l'a pas écouté, en le fouillant on a trouvé des balles sur lui.

M. le président : Qui reconnaissez-vous?

M. Pierre Chevalier : Je reconnais M. Lerouge.

Chevalier : Où est-il; montrez-le.

M. Pierre Chevalier : C'est le premier sur le second banc, à ce qu'il me semble.

M. le président : Lerouge, connaissez-vous le témoin?

Lerouge : Non, monsieur, je ne reconnais que M. Branlard et celui qui m'a fait jaser, qui était un rougeaud.

M. P. Chevalier : Quand nous avons emmené monsieur, il a dit : « Laissez-moi aller, je vous dirai tout. »

Lerouge : C'est faux, ça. Quand on m'a arrêté, on m'a dit qu'on me lâcherait sur-le-champ si je n'avais rien sur moi, et voyant ces balles enfilées comme un chapelet, on a dit : « Voici un gredin de conspirateur; voyez comme il avait des balles. »

M. l'avocat-général : Toutes ces balles n'ont pu être enfilées; il y en a plusieurs qui ne sont pas percées?

Lerouge : Elles n'en formaient pas moins un chapelet.

M. Moulin : Lerouge pleurerait-il quand on l'a arrêté?

M. P. Chevalier : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez accusé la personne qui vous a conduit chez le commissaire de police de vous avoir influencé en vous suggérant une fausse déclaration. Voici l'inspecteur qui vous a arrêté.

Lerouge : Ce n'est pas monsieur, c'était un plus bel homme; appelez tous les agens de police, et je vous désignerai celui qui m'a tendu un piège.

M. P. Chevalier : Je ne suis pas resté au bureau de police, j'ai laissé M. Lerouge entre les mains des sergens de ville, et j'ai continué ma surveillance.

M^e Fielbat : Voici un fait que je dois faire remarquer en passant. Un homme bien mis, vêtu de noir, paraît avec un papier à la main, semble communiquer des ordres; et cet homme, qui paraissait être le chef, on le laisse aller librement; les instrumens seuls sont arrêtés.

M. l'avocat-général : Témoin, pourriez-vous désigner les sergens de ville qui étaient au bureau après l'arrestation de Lerouge?

M. P. Chevalier : Je ne puis désigner que MM. Hénon et Petit.

M. le président : Faites entrer le témoin Hénon.

Lerouge : Le voici! c'est lui en propre personne! c'est celui dont j'ai parlé.

M. Hénon, se disant marchand boucher, dit : « Le 28 juillet j'étais en surveillance près de la place de l'Archevêché, pour empêcher que pendant les fêtes les enfans ne tirassent des coups de pistolet et des pétards. Quand j'arrivai, ces Messieurs se réunirent et firent semblant de jouer au petit palet. Instruit que l'on préparait une émeute pour troubler l'ordre public, je me suis approché d'eux et leur ai demandé ce qui était susceptible de les réunir. M. Lerouge s'enfuit. »

Lerouge : Pas vrai!

M. Hénon : J'aurais pu l'arrêter; je me suis assuré des autres. Le sergent de ville Petit l'a arrêté; soi-disant on a trouvé sur lui des balles. Les agens de police se sont assemblés et ont arrêté tous les Messieurs de la société de M. Lerouge. Je ne reconnais que M. Lerouge.

Lerouge : C'est tout simple, vous avez fait un si bel ouvrage!

M. le président : Est-ce vous qui avez conduit Lerouge chez le commissaire Fleuriais?

M. Hénon : Ce n'est pas moi, je me suis occupé d'autres recherches.

M. P. Chevalier : C'est moi et M. Petit qui avons conduit Lerouge; M. Hénon est resté sur la place.

M. Hénon : Ces messieurs étaient en surveillance, ils n'étaient pas sur ma dénomination, je n'ai pas eu à m'occuper de ce qu'ils faisaient.

Lerouge : C'est monsieur qui m'a conduit à la Préfecture chez M. Jennesson.

M. Hénon : Oui, après le procès-verbal fait par M. Fleuriais.

Lerouge : Avant et après.

M. Hénon : M. Lerouge parlait à l'oreille du secrétaire ou de l'agent de M. Fleuriais.

Lerouge : J'ai parlé à l'oreille du commissaire qui me demandait le nom de mes camarades.

M^e Bayoux fils : Comment se fait-il que le rapport soit du sieur Hénon, qui n'a pas conduit Lerouge, et non du sieur Chevalier, qui l'a conduit?

M^e Lacoïn : Et comment a-t-il ajouté que, chemin faisant, il pleurerait?

M. Hénon : L'usage est que ce soit celui qui est chargé de l'opération qui fasse le rapport.

M. le président : Il résulte de ce procès-verbal que le sieur Hénon n'a été chargé de la personne de Lerouge qu'après sa sortie de chez M. Fleuriais.

M^e Bayoux : Hénon dit dans son rapport : Après que je lui eus adressé la parole, il se mit à pleurer. Je l'engageai à révéler les noms des chefs. »

M. Hénon : C'est en sortant de chez M. Fleuriais. Je lui ai dit : « Comment un jeune homme comme vous a-t-il pu se mettre dans un affaire semblable? » Il s'est mis à pleurer. Je lui ai dit cela parce que j'ai vu qu'il parlait bas à l'oreille du commissaire de police. Si je l'ai conduit chez un autre commissaire, c'est par obligeance, à cause de ses larmes, et parce qu'il annonça avoir des révélations à faire. Il assurait aussi ne faire partie de la société que depuis quelques jours. C'est lui-même qui l'a demandé.

Lerouge : Vous avez dit que vous alliez me conduire devant un chef municipal, qu'il me connaissait, que je ne fréquentais que de bonnes sociétés, que j'étais un jeune homme charmant, et qu'il me ferait mettre en liberté.

M. Hénon : Suis-je donc inventif ou suis-je un sorcier?

Lerouge : Vous m'avez dit : « Vous êtes un charmant garçon, révélez l'affaire, cela me compta; vous savez que les agens de police sont comme les soldats : ils ne demandent que de l'avancement. »

M. Hénon : Je demande si peu d'avancement, que j'ai donné ma démission.

Raspail : Le témoin prend le titre de marchand boucher de la ville de Paris; il est porté sur la liste des témoins comme inspecteur de police.

M. Hénon : L'ex-roi Charles X, avant de quitter les Etats de France, avait rendu une ordonnance pour limiter le nombre des bouchers; j'avais une permission de me faire marchand boucher avant 1830; j'avais différé de peur de faire de mauvaises affaires.

M. le président : Avez-vous dit à Lerouge que vous le connaissiez?

M. Hénon : Je suis étonné si je l'ai dit, par la raison que je ne le connais pas, ne l'ayant jamais vu.

Brégaud : Le témoin me reconnaît-il?

M. Hénon : Je ne le reconnais pas.

Brégaud : Je suis donc tombé du ciel en prison?

M^e Moulin : Lerouge a-t-il parlé de cannes à dard empoisonnées?

M. Hénon : Il l'a dit à M. Jennesson, parce que je n'ai vu aucune canne.

Raspail : On a arrêté cinq ou six malheureux jeunes gens, et on a laissé fort tranquille la 9^e légion, qui devait s'insurger avec eux. On a usé d'indulgence pour la 9^e légion, je n'en suis pas fâché; il est à regretter seulement que tout soit retombé sur ces jeunes gens.

M. Desfossés, inspecteur de police, entre dans les détails des mêmes faits. Il reconnaît Jacquemin, et dit qu'il ne voit pas Lerouge. (Montrant le second accusé du 2^e banc.) Ah! voici Lerouge.

Jovart : Vous êtes un menteur.

Lerouge : C'est moi qui suis Lerouge.

M. Desfossés : Je ne reconnais que Jacquemin et le petit Lerouge.

Lerouge : Vous avez d'abord reconnu un autre.
M. Desfossés : Une circonstance qui me l'a fait remarquer, c'est qu'il a été trouvé porteur de douze balles.

Raspail : Cela ne fait pas reconnaître la figure. Vous êtes bon-là!

M. Desfossés : La clarté des flambeaux m'a trompé.

Jovart : Il sera nommé brigadier pour la peine.

M. Petit, sergent de ville : J'ai arrêté le nommé Lerouge. Je

lui ai trouvé des balles dans sa poche; il m'a dit qu'on lui avait donné ces balles pour s'en servir en cas de besoin, et qu'il ne savait pas de qui il les tenait.

M^e Briquet : Voilà des arrestations faites sans mandat.

M. Desfossés : Ils ont été arrêtés sur la rumeur publique.

M^e Briquet : Voilà un fait constaté, les sergens de ville ont arrêté les accusés parce qu'ils ont cru qu'on se moquait d'eux en jouant au bouchon en leur présence.

Raspail : Quel est l'article du règlement des sergens de ville qui défend de jouer au bouchon en leur présence?

M. l'avocat-général : Il est permis d'arrêter sans mandat en cas de flagrant délit; il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu arrestation illégale, mais s'il y a complot.

M^e Moulin : S'il y a ou n'y a pas complot.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain.

BARREAU DE BRIVE.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, exerçant près le Tribunal civil de Brive (Corrèze), convoqué ce jourd'hui par le bâtonnier dans le lieu ordinaire de ses séances;

Instruit par les journaux, 1^o du discours prononcé par M^e Parquin, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Paris, dans la salle et à l'ouverture des conférences; 2^o de la poursuite disciplinaire dirigée contre ledit M^e Parquin, à la requête de M. le procureur-général Persil devant les chambres assemblées de ladite Cour; 3^o de l'exception d'incompétence proposée par le bâtonnier; 4^o de l'arrêt de la Cour qui a rejeté ce moyen; 5^o du pourvoi en cassation contre cet arrêt;

Considérant que, d'après notre législation actuelle, la garantie du double degré de juridiction est un principe fondamental et de droit public; qu'on ne peut reconnaître d'autres exceptions à ce principe que celles qui ont été expressément déclarées par la loi;

Considérant que, suivant l'article 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, régulatrice de l'exercice de la profession d'avocat, bien que restrictive des droits et des prérogatives de l'Ordre, les Conseils de discipline sont institués pour réprimer d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions ou les fautes des avocats inscrits au tableau; qu'il résulte du principe posé dans cet article qu'un avocat doit être traduit en première instance devant le Conseil de discipline, à raison des fautes qu'il a pu commettre, sauf le recours en appel devant la Cour royale; que cette règle générale ne reçoit d'autres exceptions que celles posées dans les articles 16 et 17 de la même ordonnance;

Considérant que le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, ne s'est trouvé dans aucun des cas exceptionnels prévus par ces articles;

Considérant cependant que la Cour royale de Paris, nantie par voie disciplinaire de la connaissance d'une faute attribuée à M^e Parquin, a cru devoir le juger irrévocablement en premier et dernier ressort; qu'elle lui a donc enlevé le premier degré de juridiction qui lui était garanti par l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Considérant que si cette manière de procéder était tolérée, il n'y aurait pas de raison pour que les Cours et Tribunaux ne s'attribuassent le droit de connaître en tout temps et de la même manière de toutes les fautes, même les plus légères, qui pourraient être reprochées à un avocat; qu'ainsi le Conseil de l'Ordre ne serait plus qu'une dérisoire superfétation;

Considérant que la décision de la Cour royale de Paris, est une atteinte flagrante à la dignité, à l'indépendance et aux droits et prérogatives de l'Ordre des avocats, si énergiquement décrits dans le discours de M^e Parquin, de cet Ordre qui, d'après le langage du célèbre d'Aguesseau, est aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, de cet Ordre enfin auquel l'ordonnance royale du 27 août 1830 avait fait espérer un juste affranchissement, en promettant qu'il serait procédé dans le plus court délai possible, à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat; que si cette promesse eût été plutôt réalisée, on n'aurait pas vraisemblablement à déplorer l'affligeante poursuite dirigée contre M^e Parquin;

Considérant enfin qu'il est autant de l'intérêt que de l'honneur de tous les barreaux de France de manifester hautement les craintes que doit inspirer l'événement actuel, alors surtout qu'ils ont vu la manifestation au moins intempestive de l'opinion individuelle de M. le conseiller Sylvestre sur la restriction à opérer dans les droits dont les avocats ont dû toujours exclusivement jouir; qu'on est frappé, malgré soi, d'une aussi malheureuse coïncidence;

Est d'avis, à l'unanimité, d'envoyer une adhésion pleine et entière 1^o au discours prononcé par M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, à l'ouverture des conférences de la présente année judiciaire; 2^o au principe qui a déterminé le pourvoi en cassation formé par M^e Parquin en sadite qualité contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui a rejeté son exception d'incompétence; et que copie certifiée de la présente délibération soit adressée sur-le-champ à M. le bâtonnier du barreau de la capitale;

Fait en séance à Brive, ce 10 décembre 1833, où ont assisté à la délibération MM. Richefort père, bâtonnier de l'Ordre; Lachaud, secrétaire; Bourzat, Mailher et Majoul.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Plusieurs réfractaires se sont rendus, avec leurs armes et bagages, au commandant du cantonnement de Saint-Michel, M. de Ligeac, lieutenant de la compagnie Paultier, cantonnée à la Flocelière (Vendée). On nous écrit de Cholet à ce sujet :

« Il a fallu beaucoup de peine et d'adresse de la part des officiers de cette compagnie pour obtenir cet heureux résultat, qui est d'une très haute importance, et peut entraîner la reddition de plusieurs autres chouans. Sept chouans, parmi lesquels les frères Alard, ont été sur le point d'être pris, il y a quelques jours, et ne se sont échappés que par une de ces circonstances que l'on ne saurait prévoir. Ces sept chouans étaient dans une métairie près de la Chapelle-Chamailleau; un sergent, qui commandait une douzaine d'hommes, est prévenu qu'ils sont dans cette métairie; il la fait cerner et s'avance avec toutes les précautions possibles et dans le plus grand silence; ils ne pouvaient leur échapper. Une haie se pré-

sente : le sergent la passe, tombe dans un fossé, son fusil part : les chouans sont avertis et trouvent moyen de se sauver.

Des désordres assez graves ont eu lieu récemment dans la commune de Sotteville, par suite des charivaris que quelques jeunes gens s'obstinent, malgré les sages représentations de l'autorité, à donner chaque samedi aux filles de l'endroit qui ont eu le malheur de devenir mères.

Des gardes nationaux, commandés pour dissiper les rassemblements, auraient été battus, et il s'en serait suivi des rixes sérieuses entre plusieurs habitants. Nous manquons d'autres détails.

Parmi plusieurs vols qui depuis quelques jours ont été signalés à la justice dans la ville de Bar-le-Duc (Meuse), il en est un dont on s'entretient plus particulièrement, et qui intéresse surtout les fabricans de cette ville : il s'agit d'une ourdisseuse employée depuis près de quinze ans chez MM. Baudin frères, et qui possédait toute leur confiance ; elle est accusée de s'être rendue coupable, à leur préjudice, de soustractions nombreuses de toile et de bobines de coton. Devenue suspecte par suite de révélations qui dénonçaient son infidélité, elle fut congédiée par ses maîtres. Cette malheureuse, dans un premier moment de désespoir, s'était ouvert deux veines ; mais secourue à temps, ses blessures n'ont pas eu de suite.

Une circonstance de l'arrestation de cette fille démontre combien les ouvriers de Bar-le-Duc ont horreur de l'abus de confiance dont elle est prévenue, et qui peut avoir occasionné des pertes considérables aux MM. Baudin, si les spoliations ont commencé dès son entrée chez eux. Pendant qu'on la conduisait dans le cabinet de M. le juge d'instruction, les ouvriers et ouvrières, qui la reconnaissaient au passage, la poursuivaient de leurs huées.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

MM. les jurés de la première session de décembre 1835, ont fait une collecte entre eux, qui a produit 174 francs ; les deux tiers de cette somme ont été donnés à la société des jeunes libérés, et le tiers restant, à la société pour l'instruction élémentaire.

La session de la deuxième quinzaine de décembre s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Champaignet dans le local des appels de la police correctionnelle. Les principales affaires qui seront jugées dans cette session sont :

Mardi 17, Baudoux (cris séditieux) ; mercredi 18, Martin, la Mode (offense envers la personne du Roi) ; Lecheyaucheur, idem (cris séditieux) ; vendredi 20, Oudet (faux) ; samedi 21, Mie, Teste, Rion, Voyer-d'Argenson (provocation au renversement du gouvernement) ; Fonrouge, Martin, la Mode (attaque contre les droits du Roi) ; jeudi 26, femme Delorme (faux) ; vendredi 27, Bezier (faux) ; Macré, Masson (faux) ; sa-

medi 28, Chérix (fausse monnaie) ; lundi 30, Meynardier (faux) ; mardi 31, Duysthoff (faux).

Un indigent encore jeune, nommé Green, a eu l'audace d'assigner à l'audience du lord-maire de Londres les commissaires des pauvres de sa paroisse. Il les accusait de lui refuser les secours qu'exigeait son état nécessiteux. Les parties ont comparu ensemble à l'hôtel-de-ville.

Green : Je me plains de MM. les commissaires ; ils n'ont aucun égard pour la misère d'un pauvre diable comme moi. A force d'importunités, j'obtiens d'eux à peine quelques schellings ; lorsque je reviens au bout d'une quinzaine, ils s'étonnent que ce trésor soit aussitôt épuisé, et il faut que je m'abaisse aux plus humbles sollicitations pour qu'ils daignent me jeter quelques sous. La dernière fois ils m'ont fait un refus clair et net.

Le lord-maire : Vous avez l'air d'un homme assez bien portant ; pourquoi ne travaillez-vous pas ?

Green : Où voulez-vous qu'on trouve de l'ouvrage avec vos chemins de fer, vos machines à vapeur et toutes les mécaniques qui remplacent les hommes ?

Le commissaire : Green a été admis au secours de la paroisse parce qu'il est atteint d'une infirmité qui, dès l'enfance, l'a réduit à vivre aux dépens de l'autorité publique. Cependant il n'est point incapable d'exercer certaines professions sédentaires. Il y a quelques années, il avait une assez bonne place chez un commerçant ; il l'a quittée sous prétexte que son maître ne lui donnait que de la viande froide tous les samedis.

Green : Je ne suis pas fait pour manger comme un chien de la viande froide ; peu m'importe qu'elle soit rôtie ou bouillie, mais il faut du moins qu'on me la serve chaude.

Le lord-maire : Servez chaud ! c'est le précepte de la cuisinière bourgeoise dans tous les pays. Cependant si la famille de votre maître mangeait la viande froide, il me semble que votre susceptibilité est par trop rigoureuse.

Green : Un homme comme moi n'est pas fait pour se contenter des restes de la veille.

Le lord-maire : Un homme comme vous devrait songer que des millions de pauvres sont privés de viandes chaudes ou froides.

Le commissaire : Green est le plus incorrigible de tous nos pauvres.

Green : Vous feriez mieux de me payer mon dû, et de ne pas injurier un homme qui vaut autant que vous.

Le commissaire : Le lord-maire sait que je suis marchand de tabac ; la dernière fois Green s'est présenté chez moi de la manière la plus incivile et m'a dit : « Je veux de l'argent. — Commencez par en gagner, lui dis-je. — C'est facile à dire, répliqua Green, je ne suis pas un matador comme vous. » En disant ces mots il s'assit impoliment sur le comptoir, enfonça son chapeau de travers, continua ses injures, et jura qu'on lui couperait le bras plutôt que de le forcer à travailler tant qu'il n'au-

rait pas reçu les secours qui lui étaient dus. Je lui fis des observations ; il me rit au nez, enfonça la main presque entière dans un bocal de tabac, se barbouilla de tabac le nez et le visage, et se promena de long en large. Il me fallut employer la force, pour l'expulser de ma boutique. Je lui pardonne de grand cœur, il était ivre et ne pouvait savoir ce qu'il faisait.

Green, furieux, et frappant de toutes ses forces sur la barre : Moi, ivre ! j'en suis incapable ; où donc prendrais-je de l'argent ? Je n'ai bu pendant toute la semaine qu'une seule pinte ; encore c'était de l'eau claire fournie par la pompe d'Aldgate.

Le lord-maire écartant la plainte de Green et recevant celle du commissaire, a envoyé Green passer quatorze jours à la maison de travail de Bridewell, où il sera employé à tisser du chanvre.

On lit dans le Mémorial de l'Allier : « Le Comité de l'arrondissement de Moulins, pour l'insurrection primaire, a décidé dans sa dernière séance, que tous les instituteurs de son ressort seraient abonnés au journal mensuel l'Instituteur, publié à Paris par M. Dupont. Pour subvenir aux frais de cet abonnement, Messieurs les membres du Comité ont ouvert entre eux une souscription. Cet exemple mérite d'être imité, et il le sera sans doute par les autres Comités des départemens. »

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Un brevet d'invention a été accordé sous la date du 2 novembre dernier, pour quinze années, aux sieurs Debraine et Kerselaers, rue Saint-Denis, n° 189, comme inventeurs d'un papier qu'ils nomment Sensitif caméléon. Ce papier, très blanc et d'une très belle qualité, a la propriété toute particulière de changer de couleur par l'action des réactifs chimiques, que les faussaires emploient pour détruire l'écriture. Ainsi plus de faux possibles. Le commerce et le gouvernement s'empres- seront de faire usage de ce papier, qui sera livré aux consommateurs à un prix très minime.

A dater du premier janvier prochain, il en sera fourni à la consommation ; les inventeurs en distribueront gratuitement des échantillons à toute personne qui voudra l'essayer, des expériences publiques seront faites tant sur ce papier que sur les encres dites indélébiles, et le mémoire descriptif, déjà annoncé par la Gazette des Tribunaux du 25 octobre dernier, sera aussi publié à cette époque.

Au premier rang des ouvrages utiles qui sont de tous les tems, mais qui se recommandent pour les étreintes, nous nous plaçons à signaler le Memento des architectes, ingénieurs, entrepreneurs, etc. Cet ouvrage, savant sans le paraître, et que le roi vient d'honorer de sa souscription, est à la portée de tout le monde. La science y est tellement dépouillée de prétention, et exprimée en style si clair et concis, que le propriétaire pourra, en le consultant, juger du mérite des projets de son architecte, diriger ses travaux, en apprécier la valeur dans toutes les localités, et pour les objets d'une importance secondaire, opérer lui-même comme un artiste. Les personnes qui s'occupent spécialement des bâtimens, des jardins et de l'expertise, y trouveront toutes les instructions théoriques et pratiques dont elles ont besoin, car le Memento, quoiqu'en six volumes seulement (dont le Cde de la propriété en deux volumes, que nous avons signalé plusieurs fois à nos lecteurs fait partie), et 200 planches, est une véritable Encyclopédie d'architecture qui tiendra lieu désormais de tout ce qui a été écrit sur ce bel art. Chez M. Félix, éditeur, rue Saint-Martin, 257. Prix : 50 fr.

LE CHOCOLAT ADOUCISSANT AU LAIT D'AMANDE

De MM. DEBAUVE et GALLAIS, rue des Saint-Pères, 26, est prescrit par les médecins avec le plus grand succès dans les RHUMES, les CATARRHES, les ANGINES et les IRRITATIONS de la gorge, que rendent si fréquents à cette époque les variations continues de l'atmosphère. Aussi agréable que salubre, ce chocolat donne de la souplesse aux organes de la respiration, et réussit parfaitement dans les convalescences des GASTRITES et toutes les fois qu'il y a quelque disposition aux maladies INFLAMMATOIRES. Au reste, on connaît l'excellente qualité des chocolats usuels de santé, à la vanille, au saïep, de MM. DEBAUVE et GALLAIS, dont la maison a mérité le titre de fabrique de CHOCOLATS DES GOURMETS, sous lequel les amateurs la désignent généralement.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1835.)

La société formée entre MM. GUIBOUD et FOULLON, et M^{me} BAILL, pour l'exploitation des concerts, bals, etc., dans l'emplacement du bazar Montefique, et qui devait commencer à partir du premier janvier mil huit cent trente-quatre, n'aura pas lieu, ayant été dissoute par acte sous signatures privées, fait triple entre lesdits sieurs GUIBOUD et FOULLON, et ladite dame BAILL, à Paris, le treize du présent mois, enregistré le même jour et publié au Tribunal de commerce ce jourd'hui.

En vertu d'un acte passé le quatre décembre dernier, et enregistré le seize du même mois, la société formée le premier février mil huit cent trente-trois, sous la raison AUC. CHINDE et C^o, est dissoute à compter de ce jour. Le sieur A. CHINDE en demeure seul liquidateur ; la liquidation se fera au domicile qu'avait la société, boulevard des Capucines, n° 1. Aug. CHINDE.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le douze décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour, il a été formé une société de commerce entre MM. JACQUES-ÉDOUARD JOUEN et LOUIS-AUGUSTE FAURE.

La société commencera le premier janvier mil huit cent trente-quatre, et durera six ou neuf années, en s'avertissant six mois avant la fin de la première période.

Les deux associés seront gérans de la maison, et auront la signature sociale.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente au-dessous de l'estimation. Adjudication définitive, le 4 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON sise à Paris, rue Pascal, n° 15, et passage de Valenciennes ; 2^o d'une autre MAISON, sise même rue Pascal, n° 17 et passage de Valenciennes, 12^e arrondissement. Ces deux maisons, nouvellement construites et parfaitement distribuées, sont d'un produit : savoir : la première de 2,366 fr., et la deuxième de 2,976 fr. — Mise à prix : 4^o lot, 48,000 fr. ; 2^o lot, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, 36 ; 2^o à M^e Fould, notaire, rue St-Marc-Feydeau, 24 ; 3^o à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7 ; 4^o à M. Chabbaï, rue Vierge-du-Temple, n° 72.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, Avoué, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire le 8 janvier 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de CONSTRUCTIONS et TERRAIN servant de magasin au théâtre le Cirque-Olympique, sis à Paris, rue de la Tour, n° 15.

Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Bauer,

avoué, place du Caire, 35 ; M. Fourret, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ; M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, 36.

ETUDE DE M^e DEBE : BÉDER, avoué, place du Châtelet, n. 2.

Adjudication définitive le samedi 21 décembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots :

- 1^o D'une MAISON avec deux cours, dont une planche, et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Lazare, n. 24 ; produit, 44,292 fr. ; mise à prix, 180,000 fr. ;
- 2^o D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n. 40 ; produit, 7,052 fr. ; mise à prix, 80,000 fr.

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e Castel, notaire à Bu, près Hougan, le 25 décembre 1833, midi.

Jolie MAISON bourgeoise à Berchères-sur-Vesgres, une lieue de Hougan, consistant en trois pièces de rez-de-chaussée, quatre au premier, grenier dessus : deux cours, écurie, remise, buanderie, four ; jardin de 25 ares, pièce d'eau vive.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 18 décembre 1833, midi. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, vins, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A partir du 25 décembre 1833, l'Etude de M^e Cochin, notaire à Paris, sera transférée rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29.

AVIS.

Les Actionnaires de l'emprunt contracté pour la construction des ponts de Montrejean, Roche de Glun, Petit-Vey et Souillac, sont prévenus que l'assemblée générale se réunira le vendredi 17 janvier 1834, à midi précis, rue Saint-Fiacre, n° 20. — Ceux qui désirent en faire partie sont priés de justifier de leurs droits par le dépôt, contre récépissé, de dix actions d'emprunt, ou cinq actions de jouissance, ou une action administrative.

HILLEMACHER.

Les Actionnaires des emprunts contractés pour l'achèvement du Canal des Ardennes, de celui de la Somme et de la navigation de l'Oise, sont prévenus que l'assemblée générale de chacune des sociétés qui les concernent se réunira dans leur nouveau local, rue Saint-Fiacre, n° 20, le jeudi 16 janvier 1834, à midi précis. Ceux qui désirent en faire partie sont priés de justifier de leurs droits par le dépôt, contre récépissé, de dix actions d'emprunt, ou de dix actions de jouissance, ou d'une action administrative.

HILLEMACHER.

MM. les syndics de la faillite Victor GUÉRIX, à Bourges, préviennent les tiers qu'ils sont dans l'intention de former une demande en nullité contre un transport de 498,000 fr., par un sieur Henri-Gabriel DELORME (se prétendant leur mandataire), à un sieur Louis MIGNON, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 5, par devant M^e Jazerand, notaire à Paris, le 4 décembre 1833.

A céder, une ETUDE d'avoué de première instance dans le département du Loiret, d'un revenu de 6,000 fr. Prix : 45,000 fr. — S'adresser à M^e Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, 9.

CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par ODINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée ; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

MAISON DE SANTÉ

ET D'ACCOUCHEMENT AVEC JARDIN, connue sous le nom de PENSION DE DAMES, dirigée par plusieurs docteurs distingués de la capitale. Logement, nourriture et soins, CENT FRANCS par mois et au-dessus, selon l'appartement, et la nécessité d'avoir plus ou moins de domestiques à ses ordres. Une dame, sage-femme, et l'un des médecins, demeurent dans cet établissement, situé au centre de Paris, dans le quartier le plus sain et le plus beau, RUE BLEUE, n° 19, près le boulevard Montmartre.

MALADIE DE POITRINE.

Sirop pectoral préparé par HOUEIX, pharmacien, breveté du Roi, successeur de LÉCOSTE, rue Saint-Denis, 229. Ce sirop ; ainsi que la PÂTE DE LIÈGE de l'invention de LÉCOSTE, tant recommandés depuis 42 ans, conviennent dans les rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches et crachement de sang. (Voir le Prospectus.)

BOUGIES STÉARIQUES de P. CAMBACÉRÈS et C^o. Cette bougie connue par son éclairage plus blanc et supérieur à celui de toutes les autres bougies, se vend à la manufacture, rue des Petits-Hôtels, 25, au bout de la rue Hauteville, au prix de 2 fr. la livre.

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE,

M. QUET, pharmacien de Lyon, livré à la préparation spéciale et en grand de ce sirop, et y consacrant tous ses soins, lui a acquis une réputation justement méritée ; aussi nous dispenserons-nous d'en faire l'éloge, et ne ferons-nous que signaler aux médecins et aux malades, sa supériorité pour la guérison complète des maladies secrètes, nouvelles ou anciennes, dartres, boutons, goutte, rhumatisme, etc. Il le vend 40 fr. la bouteille et 5 fr. la demi, avec une brochure de douze pages in-12. A Paris, chez M. HARDOUIN (1), pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, 42, au coin de celle des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois. A Lyon, chez M. QUET, rue de l'Arbre-Sec, 32, et dans les principales villes de France. (Affranchir.)

(1) A qui l'on peut s'adresser, ou écrire en anglais english spoken.

THEOBROME

Poudre analeptique adoucissante.

LE THEOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux nourrices, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux. Il calme l'irritation en général, rétablit les forces et rappelle l'émbonpoint. — DÉPÔT, rue Vivienne, n° 2 bis ; rue de la Paix, 8 ; boulevard Ponce-sonnière, 4 ; et rue Dauphine, 40. Prix : 9 fr. la boîte, 5 fr. la demi-boîte. — M. HUBERT, rue Gaillon, 25.

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE,

NOUVELLE PÂTE DE TOILETTE.

Cette pâte, composée par E. LABOULÉ, parfumeur, rue Richelieu, 93, blanchit la peau, lui donne de la fraîcheur, de la souplesse, et la préserve des impressions de l'air froid. L'AMANDINE efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. Elle possède aussi l'avantage précieux de prévenir et de dissiper l'inflammation des engelures. — 4 fr. le pot.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 17 décembre.

HOCQUET et C^o, M^d de nouveautés, Clôture, 13
PEARCEYS, tenant hôtel garni, id., 13
BRIOL, chapelier, Concordat, id., 13
DROUAT, M^d de modes, Vériffe, 3
CARUAT et F^o, M^d de bijoux, Remise à huit, 3
DOUCHY, carrossier, id., 3

du mercredi 18 décembre.

GRATIOT et femme, anc. M^d de vins, Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CAENES, négociant-commissionnaire, le 19
MONTAIGNAC, tant en son nom que comme liquidat. de la société Legette et Montaignac, le 19
BUTLER, M^d de liqueurs, le 20

BOURSE DU 16 DÉCEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	104 —	104 —	103 80	103 85
— Fin courant.	104 20	104 20	103 95	104 —
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	75 20	75 25	75 5	75 15
— Fin courant.	75 35	75 45	75 15	75 15
R. de Napl. compt.	91 40	91 60	91 25	91 30
— Fin courant.	91 70	91 80	91 25	91 30
R. perp. d'Esp. et.	70 112	71 114	70 112	70 314
— Fin courant.	70 112	71 518	70 318	70 314

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST.

Euregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes